

# LES RAPPORTS ENTRE LE STYLE DU CODE CIVIL ET SA PÉRENNITÉ OU SON ÉVOLUTIVITÉ

Par

Christian ATIAS

\*.\*.\*

## I - LES STYLES DE L'ŒUVRE

- A - Un monument historique
  - 1 - Le mythe fondateur
  - 2 - Le constat ultérieur
- B - Un droit commun
  - 1 - Une méthode modeste
  - 2 - Une directive ambitieuse

## II - LES STYLES DES DISPOSITIONS

- A - La variété des styles
  - 1 - Les perles
  - 2 - Les pièges
- B - La diversité des interprétations
  - 1 - Les interprétations extensives
  - 2 - Les interprétations réductrices

\*.\*.\*

1 - Le Code civil guide les juges, les avocats et autres interprètes depuis deux cents ans et les inspire dans leur quête de justice. Il s'impose aux Français et leur en impose. L'œuvre d'ensemble et la série de ses dispositions ont traversé les décennies et les siècles. Le monument voulu par Bonaparte a tenu sa promesse. Le modèle admiré et suivi semble avoir eu une histoire digne de lui. Dans cette apparente stabilité exemplaire, le style du Code Napoléon pourrait avoir sa part, ainsi que la méthode législative mise en œuvre. Ce sont trois questions qui se croisent.

2 - La première tient à l'appréciation de la stabilité du Code. Elle comporte une certaine équivoque. La stabilité législative peut être célébrée comme un avantage réservé aux lois qui ont acquis « le droit de devenir anciennes » ; il est porteur des bienfaits qui s'attachent à une production législative suffisamment restreinte et lente pour être nourrie par l'expérience. Les victimes que nous sommes de l'inflation

législative aspirent à cet antidote. La stabilité de la loi peut aussi être présentée comme un inconvénient ; elle paraît manifester une rigidité excessive qui empêche de répondre à des besoins changeants. Le réalisme milite volontiers contre la stabilité législative.

3 - Quant au Code Napoléon, le constat est banal. Il aurait résisté à l'écoulement du temps de 1804 à 1960. Le mouvement de réforme lancé en 1963 aurait eu raison de sa pérennité ; à partir de cette époque, le changement a alimenté le changement. Le divorce avait connu deux réformes au XIX<sup>ème</sup> siècle, abolition et rétablissement. Modifiée en 1942 et en 1945, la matière paraît ignorer la stabilité depuis la loi du 11 juillet 1975.

Le constat est peut-être sommaire. De 1804 à 1960, des lois extérieures au Code, des positions prétorienne nouvelles et le bouleversement des inspirations ont insinué le changement sous des dispositions apparemment indemnes. De 1960 à 2004, les variations du contenu du Code se sont heurtées à ces « masses de granit » que constituent le fonctionnement des tribunaux et des pratiques sociales moins versatiles que les préoccupations des législateurs.

L'instabilité récente, à la supposer vérifiée et mesurée, pourrait recevoir trois explications tout à fait différentes. Le phénomène pourrait tenir aux changements sociaux qui probablement n'ont pas affecté de façon homogène tous les domaines du droit civil. L'inspiration des dispositions nouvelles et l'ambition des objectifs de leurs auteurs pourraient avoir leur part de responsabilité. Il se pourrait aussi que le style des réformes fût cause de leur précarité.

4 - La deuxième question est celle du style législatif. Comment caractériser celui ou ceux du Code ? C'est une œuvre de grand style ; c'est une série de dispositions dont beaucoup ont du style.

Il est dû peut-être à l'époque de la rédaction ; elle était propice au beau style et un législateur n'aurait pas imaginé d'user d'une langue relâchée, même si le Code est écrit pour tous les Français. C'est affaire de civilisation ; écrire pour tous les Français, ce n'est pas abaisser le style pour le rendre populaire. Le peuple doit être élevé au style qui convient à la législation. Notre appréciation du style du Code pourrait tenir aussi, et plus simplement encore, au temps écoulé qui a déposé, sur des dispositions qui pouvaient être assez banales, sa patine ; tous les articles du Code n'ont pas la même valeur. Ce style parfois fleuri, parfois grandiose pourrait être encore celui d'auteurs de talent.

Le Code a manifestement des styles multiples, des styles propres à chaque catégorie de dispositions ainsi appropriées à leur objet. Le secret de la longévité pourrait être là. Venu de loin, son style pourrait avoir cette élégance grâce à laquelle les lois parviennent à épouser les aspirations des temps présent et futurs.

5 - La troisième question posée est de méthode. Les rédacteurs du Code avaient le choix entre la création, la construction d'une législation originale, l'élaboration d'une constitution civile nouvelle et, à l'inverse, la constatation, la reprise du connu, la déclaration du droit existant. Ils avaient aussi le choix de préférer la cohérence abstraite à l'empirisme.

6 - Ces possibilités diverses, ces tendances plus ou moins divergentes, voire opposées, leur étaient connues. Ils n'ont pourtant pas pu exercer, entre elles, un libre choix. Bonaparte le leur a interdit. Ils étaient quatre et disposaient de quatre mois seulement pour déposer un projet complet sur le bureau du Premier Consul. De

telles conditions de travail ne laissaient que peu de place aux états d'âme. L'ordre de Bonaparte allait commander la méthode.

Pour le satisfaire, il fallait sans doute se préoccuper moins de l'œuvre d'ensemble et des styles à lui donner que des diverses dispositions à aligner et de leurs styles propres.

## I - LES STYLES DE L'ŒUVRE

7 - Le Code Napoléon est un recueil. Il reçoit et rassemble les enseignements du passé pour les mettre sous les yeux des juges, des juristes et des Français, pour les tenir à leur disposition. Il se recueille sur les meilleures solutions dégagées par les siècles d'expériences antérieures.

La fièvre révolutionnaire étant passée, il était temps de renouer les fils de la tradition juridique française. Édifier un monument législatif était nécessaire ; il ne pouvait être que le reflet du droit commun, ni moins, ni plus.

### A - Un monument législatif

8 - Politiquement et historiquement, le Code civil des Français serait un monument. Il en aurait l'imposante stature et la force mythique. Il s'est sans doute moins imposé comme tel aux premiers interprètes qu'à leurs successeurs. Les premiers avaient été formés à la controverse par la multiplicité des règles en conflit ; les seconds seraient impressionnés par l'autorité que le Code avait acquise pour des raisons politiques et militaires. Elle serait l'instrument de sa stabilité, avant de gêner, de freiner les réformes.

#### 1 - Le mythe fondateur

9 - L'autorité du Code lui vient de Bonaparte et de son prestige. Elle a sa source aussi dans la qualité et dans la réputation de ses auteurs. Portalis, Maleville, Tronchet, Bigot de Préameneu étaient des juristes de renom. Elle tient plus encore à la nécessité où ils furent de puiser, à pleines brassées, dans les grandes œuvres juridiques de l'Ancien Régime. Sans Bartole, Domat et Pothier, le Code aurait été tout autre. L'œuvre codificatrice a marqué son temps en l'enracinant dans les siècles passés, ceux de la post-glose, du jansénisme.

En évinçant Cambacérés au profit de Portalis, Bonaparte a permis cette alchimie qui a bientôt fait oublier l'ancienneté des formules du Code. Pour les premiers interprètes, une définition de la propriété, vieille de trois siècles, une définition du contrat conçue cent ans plus tôt, pouvaient être de parfaite actualité.

#### 2 - Le constat ultérieur

10 - Pour leurs successeurs, déjà handicapés par l'affaiblissement de leur aptitude à l'interprétation, cent ans, c'était déjà trop. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le thème majeur sera celui du vieillissement du Code. Ses dispositions n'avaient guère perdu leur force originelle. Les interprétations qui les avaient progressivement recouvertes étaient sans doute surannées pour partie au moins.

Parce qu'ils ne sauraient plus vivifier la lettre du Code, les juristes des années 1890 et suivantes tenteraient de l'enterrer. Les théoriciens de l'interprétation, Saleilles et Gény, ne parviendraient pas à les libérer. Le carcan, la prison étaient dans leur tête. La chance voudrait qu'un législateur ignorant ou aveugle ne parvint

pas à donner à la France le Code du XX<sup>ème</sup> siècle. Le Code survécut et évita sans doute le pire.

Le vieillissement de la législation napoléonienne fut la conséquence de l'oubli de la préoccupation qui en avait fait la grandeur, celle du droit commun.

## B - Un droit commun

11 - La grande affaire de la période 1803-1804, c'est assurément de parvenir à mener à bien le projet des Rois et de leurs ministres. Les Parlements abolis et les juges ramenés à l'obéissance, l'unification des lois civiles devenait possible. Ce choix politique de première importance accompagnait heureusement la décision de revenir à la paix sociale en terminant les révolutions.

Ni l'un, ni l'autre n'indiquait une direction précise pour fixer le contenu du Code. Le programme politique portait sur son existence, non sur les règles qu'il consacrerait. La méthode imposée par les circonstances, c'est-à-dire par les exigences du Premier Consul, serait modeste ; elle déboucherait sur une directive d'interprétation ambitieuse.

### 1 - Une méthode modeste

12 - En toute occasion, Portalis répètera, au cours des travaux préparatoires, qu'il n'était pas maître du contenu du Code, de sa précision ou de ses omissions. La tâche des rédacteurs était seulement de consigner le droit commun de la France. Là où il n'avait pas encore été dégagé, il fallait faire silence ou laisser le choix aux Français (art. 1393 C. civ.).

Les possibilités du législateur de 1804 sont fixées par l'histoire. Le Code est écrit sous la dictée des siècles passés. C'est la révérence pour ce droit généralement accepté qui sera progressivement oublié par les réformateurs thaumaturges du XX<sup>ème</sup> siècle, ceux qui veulent créer un homme nouveau.

Ce n'est pas un hasard si, en 1965, le Conseil d'État voulut supprimer la référence au droit commun matrimonial pour imposer un seul régime. Le Doyen Carbonnier lui-même faillit ne pas parvenir à sauver la liberté.

13 - Ce droit commun, c'est celui dont les expériences du passé ont révélé la supériorité (1). Contre les leçons du temps, aucun programme ne devrait pouvoir lutter. D'autres expériences pourraient seulement corriger, nuancer, rectifier les dispositions promulguées. Le politique, la morale même ne pouvaient alors être confondus avec le droit. Sa stabilité en serait accrue.

### 2 - Une directive ambitieuse

14 - Le droit commun est doté d'une faculté particulière, parfois excessive, de résistance à l'usure du temps, à l'érosion des lois nouvelles. Toute loi nouvelle, posée à ses côtés, paraît porteuse d'une règle spéciale, voire exceptionnelle (2). Son interprétation tend à la réduction ; elle se fait stricte, voire restrictive. C'est au point que doit être dénoncée une tendance à « l'interprétation stricte des innovations » (3).

(1) M.-Fr. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, P.U.F., 2003, p. 64 et s.

(2) R. Gassin, « Lois spéciales et droit commun », *D.* 1961, Chr. XVIII, p. 91.

(3) G. Cornu, *L'apport des réformes récentes du Code civil à la théorie générale du droit civil*, Paris, Les cours de droit, 1970-71, p. 203, 212, 216.

15 - Cette directive n'était certainement pas dans le Code. Son plan suffit à le vérifier. Peu cohérent, il était surtout ouvert.

Il était celui du réceptacle, du recueil des enseignements du passé, prêt pour l'accueil des questions à venir. Les dispositions ainsi à peine classées confirment l'analyse.

## II - LES STYLES DES DISPOSITIONS

16 - Le Code civil est un porte-parole ; il porte la parole des civilistes dont les œuvres ont inspiré ses rédacteurs. C'est pourquoi, il avait et a autant d'avenir qu'il avait de passé.

Sa stabilité dépendait moins des styles variés que ses articles avaient pris, que de la diversité des interprétations qu'ils recevraient (4).

### A - La variété des styles

17 - Le style du Code n'est manifestement pas unifié. D'origines fort diverses, ses dispositions ont, chacune, leur écriture propre. Il en est de littéraires, de solennelles ou déclamatoires ; il en est de techniques. Certaines sont générales et abstraites ; d'autres donnent dans le descriptif, dans le catalogue.

Le Code multiplie les précautions oratoires, les textes-annonces, annonce des causes de dissolution du mariage (art. 227), annonce des droits réels (art. 543), annonce des engagements qui se forment sans convention (art. 1370), annonce des régimes de responsabilité (art. 1384, al. 1),...

Dans ce florilège, il y a des perles et des pièges.

#### 1 - Les perles

18 - Si Stendhal a pu apprendre la langue française dans le Code civil, c'est que certaines de ses dispositions ont un style particulièrement élégant. L'allitération de l'article 556 est célèbre : « les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion* ». Racine aurait apprécié.

19 - Les articles 2240 et 2241 offrent une autre sorte de perle moins littéraire sans doute, mais d'une belle richesse sémantique. Ces dispositions indiquent quand « on peut prescrire contre son titre » ; elles soulignent que l'expression peut recevoir plusieurs sens et qu'elle porte ainsi plusieurs règles.

La surdétermination de nos adages et principes est, par là, mise au jour. La culture des juristes du début du XIX<sup>ème</sup> siècle les préparait à déceler ces significations superposées ; ils étaient habitués à travailler sur des mots qui constituent des guides aussi riches qu'équivoques.

#### 2 - Les pièges

20 - De nombreuses dispositions du Code peuvent, sinon égarer les interprètes, du moins les entraîner sur des voies divergentes. Elles sont comme des réserves d'inspirations ; elles sont ouvertes et ce sont leurs interprétations qui peuvent les refermer sur une signification unique.

(4) Ph. Rémy, « Eloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, p. 115.

Ces dispositions ouvertes sont les plus fondamentales du Code. La définition de la propriété laisse le choix entre l'individualisme absolutiste de la première proposition et le dirigisme étatique de la seconde. L'article 1134 du Code civil ouvre une semblable alternative. La force du contrat peut être fondée sur la loi qui en gouverne la formation ou sur la convention. Dans l'ordre plus technique, l'article 1184 du Code civil rattache la résolution judiciaire au mécanisme automatique de la condition ; pourtant, la qualification est caractérisée par le refus marqué de tout caractère automatique et par le rôle donné au juge, par sa liberté d'appréciation. Il prononce la résolution qui n'est jamais de droit et qui doit lui être demandée.

Ces dispositions-clés n'imposent aucune direction, aucune tendance. Elles sont prêtes à accueillir toutes les questions à venir. Elles ne prétendent jamais poser des règles arrêtées. Elles ne disent pas le droit ; elles le montrent. Seule leur mise en œuvre dans des circonstances concrètes et déterminées peut leur donner l'un de leurs sens possibles.

Ces dispositions piègent inexorablement ceux pour qui le droit est un ensemble de règles.

Le droit naît dans la diversité des interprétations élaborées à la recherche des solutions les moins injustes.

### **B - La diversité des interprétations**

21 - A partir de la gamme des possibilités délibérément offertes par les dispositions du Code, se compose une stabilité bien tempérée, parce que légère, diaphane, comme superficielle, en demi-teinte. Plusieurs articles qui pouvaient paraître anodins le sont restés pendant des années, avant d'éclorre comme des dispositions particulièrement riches et fécondes. D'autres articles de même allure ont connu un sort tout à fait différent.

L'article 1384, alinéa 1er, du Code civil a porté l'un des ensembles de règles les plus complexes que le droit civil français ait connu au XXème siècle. Le régime de la responsabilité du fait des choses a été édifié sur la base d'un seul mot ; en évoquant la garde des choses, les rédacteurs du Code ont permis la constitution d'un corps de règles particulières centrées sur la position du gardien et non sur les particularités de choses à l'origine de dommages.

Le développement de la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre a été beaucoup plus tardif.

Les articles 543 et 1370 du Code auraient pu, chacun dans son propre domaine, connaître une semblable descendance ; ils présentaient toutes les caractéristiques requises. S'ils ont conservé une portée fort réduite, voire ont empêché les enrichissements qu'ils auraient pu permettre, ce n'est sans doute pas seulement que le besoin de règles nouvelles ne s'est pas fait sentir. Les interprètes ne les ont peut-être pas cherchées dans le Code parce qu'au moment où la question s'est posée, ils ne pensaient plus que les progrès du droit civil devaient et pouvaient être rattachés aux dispositions de 1804.

22 - Ce qui a fait l'heureuse pérennité du Code et son appropriation aux aspirations des époques successives, ce sont ses interprètes et utilisateurs. Le mérite de la codification est d'avoir préparé leur tâche. Des civilistes de talent et de grande culture ont fourni, à la commission présidée par Portalis, les enseignements qui leur ont donné le moyen de présenter après quelques mois de travail un projet de code.

Des civilistes de talent et de grande culture ont su saisir les chances multiples que leur offraient des dispositions ouvertes dont un droit pouvait émerger. Serons-nous dignes d'une législation civile dont nous ferions la pérennité ?